

**Annexe I**  
**Convention cadre relative**  
**à l'accueil des élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles**  
**à l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense**

entre :

Le Lycée .....représenté par son Proviseur  
..... ci-dessous désigné le Lycée,

Et :

L'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense représentée par son Président  
....., ci-dessous désignée l'Université.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 613-3 et suivants,

Vu le décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des acquis,

Vu le décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles,

Vu le décret 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires,

Vu le décret 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, loi de modernisation sociale,

Vu le décret n°2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention a pour objet de faciliter l'accueil des élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) dans les formations proposées par l'Université. Elle annule et remplace les précédentes.

Article 2 :

Les élèves des CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'Université dans l'une des formations ou dans une des combinaisons de deux des formations proposées par celle-ci et répertoriées en annexe.

Cette inscription cumulative les dispense d'enseignement.

La possibilité leur est donnée de solliciter dans le cadre fixé par la présente convention un transfert des crédits acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (les) formation(s) universitaire(s) choisie(s) et leur inscription à un niveau supérieur de celle(s)-ci.

Article 3 :

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'Université, le lycée retourne, après avoir été visé par le Proviseur, le dossier transmis par l'Université et dûment complété par l'intéressé. L'inscription opérée, l'Université envoie au lycée la carte d'étudiant et les certificats de scolarité de chacun des élèves concernés.

#### Article 4 :

A la fin de l'année scolaire, pour chaque élève sollicitant le transfert des crédits qu'il a acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (les) formation(s) universitaire(s) à laquelle (auxquelles) il est inscrit et son inscription au niveau supérieur, le lycée retourne, après avoir été complété puis visé par le proviseur, le dossier transmis par l'Université. Ce dossier comprend :

- 1) L'avis de la commission d'admission et d'évaluation de l'établissement ;
- 2) Les éléments (notes diverses et appréciations) apportés par chaque professeur à l'appui de cet avis ;
- 3) La décision concernant :
  - le passage en année supérieure de la CPGE pour les élèves de première année,
  - le redoublement autorisé ou non en deuxième année de CPGE pour les élèves en seconde année.

Doit être joint au dossier la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE.

Les résultats obtenus lors des concours d'entrée dans les diverses écoles (admission, admission sur liste complémentaire ou admissibilité) pourront être pris en considération après leur transmission par les élèves concernés.

#### Article 5 :

Conformément à l'article 9 du décret du 23 novembre 1994, trois commissions sont créées : une pour les élèves de CPGE littéraires, une pour les CPGE commerciales et une pour les CPGE scientifiques.

Chacune de ces commissions est composée de

- De quatre (minimum) à six (maximum) enseignants-chercheurs des secteurs disciplinaires concernés, désignés par le Président de l'Université dont un en qualité de Président,
- Trois enseignants des CPGE concernées de trois établissements différents, désignés par le Président de l'Université,
- Un représentant du lycée.

Elles émettent un avis :

- sur le transfert des crédits acquis par chaque élève de CPGE pour la validation des enseignements de la (les) formation(s) universitaire(s) à laquelle (auxquelles) il est inscrit
- et sur son inscription au niveau supérieur.

Ces avis sont transmis au jury de validation des études supérieures compétent qui prononce la décision de transfert des crédits et de validation des enseignements et l'admission ou non au niveau supérieur.

#### Article 6 :

A l'issue de la première année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 5 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en première année de CPGE est accordé.

L'élève est autorisé à s'inscrire aux troisième et quatrième semestres de la licence si les 60 crédits des deux premiers semestres de la licence sont ainsi validés.

Sinon, il est autorisé à s'inscrire conditionnellement aux troisième et quatrième semestres de la licence si au moins 30 crédits des deux premiers semestres de la licence sont ainsi validés. Il devra alors se présenter aux épreuves des enseignements non validés pour acquérir les crédits correspondants.

#### Article 7 :

A l'issue de la deuxième année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 5 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en deuxième année de CPGE est accordé.

L'élève est autorisé à s'inscrire aux cinquième et sixième semestres de la licence si les 120 crédits des quatre premiers semestres de la licence sont validés. Il peut aussi demander la délivrance du DEUG

Sinon, il est autorisé à s'inscrire conditionnellement aux cinquième et sixième semestres de la licence si au moins 90 crédits des quatre premiers semestres de la licence sont validés. Il devra alors se présenter aux épreuves des enseignements non validés pour acquérir les crédits correspondants.

#### Article 8 :

Pour acquérir les 60 derniers crédits de la licence, les élèves qui à l'issue de la deuxième année de préparation sont autorisés à redoubler celle-ci doivent obligatoirement :

- Avoir acquis les 120 premiers crédits de la licence et être autorisés à s'inscrire aux cinquième et sixième semestres.
- Soutenir à l'issue de l'année universitaire devant le jury de validation des études supérieures compétent, conformément à l'article 5 du décret du 16 avril 2002, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des 3 années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dont ils demandent l'obtention. Dans le cadre de cette démarche, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

#### Article 9 :

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut lier les commissions visées aux articles 8 et 9 du décret du 23 novembre 1994 et des jurys visés à l'article 5 du décret du 16 avril 2002 ou le Président de l'université.

Les stipulations de la présente convention s'entendent donc sous réserve des avis des dites conventions ou des dits jurys et de la décision du Président de l'Université.

#### Article 10 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes.

#### Article 11 :

La dénonciation ou la révision de cette convention ne peut intervenir qu'avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, pour prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Les élèves de CPGE inscrits cumulativement à l'Université l'année de la dénonciation ou de la révision ne peuvent être concernés pour l'année qui suit par la dénonciation ou la révision de la présente convention.

Fait à Nanterre le :

## Annexe II

### Avenant à la Convention cadre relative à l'accueil des élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles à l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Entre :

Le Lycée .....

Adresse.....

Représenté par son Proviseur

M.....

Ci-dessous désigné le Lycée,

Et :

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense 92001 NANTERRE CEDEX, représentée par son Président Monsieur Jean-François BALAUDE, ci-dessous désignée l'Université.

Vu le code l'éducation, notamment ses articles :

L.612-3 ; L.613-3 à L.613-5.

D.611-1 à D.611-6 ; D.612-21 à D.612-29 ; D.613-1 à D.613-6 ; D.613-38 à D.613-50 ; R.613-32 à R.613-37.

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence.

En raison d'un changement de calendrier universitaire, adopté par le Conseil d'Administration de l'Université en date du 22 avril 2013, qui organise désormais la session de rattrapage en juin plutôt qu'en septembre, certaines dispositions de la convention actuelle sont modifiées à partir de la rentrée universitaire 2013-2014.

En conséquence, les articles énoncés ci-après sont modifiés pour tenir compte du nouveau calendrier universitaire :

#### Article 6 :

A l'issue de la première année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 5 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en première année de CPGE est accordé.

L'élève est autorisé à s'inscrire aux troisième et quatrième semestres de la licence si les 60 crédits des deux premiers semestres de la licence sont ainsi validés.

Sinon, il se réinscrit l'année universitaire suivante aux deux premiers semestres de la licence.

#### Article 7 :

A l'issue de la deuxième année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 5 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en deuxième année de CPGE est accordé.

L'élève est autorisé à s'inscrire aux cinquième et sixième semestres de la licence si les 120 crédits des quatre premiers semestres de la licence sont validés. Il peut aussi demander la délivrance du DEUG.

Sinon, il se réinscrit l'année universitaire suivante aux troisième et quatrième semestres de la licence.

Article 8 :

Pour acquérir les 60 derniers crédits de la licence, les élèves qui à l'issue de la deuxième année de préparation sont autorisés à redoubler celle-ci doivent obligatoirement :

- Avoir acquis les 120 premiers crédits de la licence et être autorisés à s'inscrire aux cinquième et sixième semestres.
- Soutenir, à l'issue de l'année universitaire devant le jury de validation des études supérieures compétent, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des trois années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dont ils demandent l'obtention. Dans le cadre de cette démarche, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

S'ils ne valident pas la totalité du diplôme, ils se réinscrivent l'année universitaire suivante aux cinquième et sixième semestres de la licence.

Article 9 :

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut lier les commissions et les jurys visés aux textes rappelés en visa ou le Président de l'université.

Les stipulations de la présente convention s'entendent donc sous réserve des avis desdites commissions ou desdits jurys et de la décision du Président de l'Université.

Fait à Nanterre le :

Le Proviseur du lycée

Le Président de l'université  
Paris Ouest Nanterre La Défense

.....

Jean-François BALAUDE

## Lexique

- Crédit :** A chaque enseignement suivi est associé un nombre de **crédits** représentant la charge totale de travail qu'il nécessite pour acquérir les connaissances et compétences transmises. Cette charge de travail recouvre les heures d'enseignement mais aussi le travail personnel. Si l'enseignement est validé, l'étudiant acquiert et capitalise le nombre de crédits qui lui est associé.  
Ces crédits peuvent alors être acquis dans n'importe quel établissement d'enseignement supérieur en Europe et être pris en compte pour l'obtention du diplôme ou d'un grade universitaire à la condition que les enseignements ainsi validés soient en rapport avec la formation sanctionnée par ce diplôme ou ce grade.  
Le nombre de crédits affectés à un semestre universitaire d'enseignement est de 30 crédits.
- Licence :** **La licence** est le diplôme et le grade obtenu à l'issue de six semestres après la fin des études secondaires. La formation y est organisée, au sein d'une mention, sous forme de parcours-types qui comprennent des enseignements fondamentaux et complémentaires, des enseignements linguistiques et pré-professionnalisants, ainsi que des modules de personnalisation du cursus.
- Master :** **Le master** est le diplôme et le grade acquis à l'issue de 4 semestres au-delà de la licence.
- Parcours-Type :** Les mentions de diplômes se subdivisent parfois en **parcours-types**. Un parcours-type propose un ensemble cohérent d'enseignements en vue d'une spécialisation de l'étudiant au sein de la mention.
- Supplément au diplôme :** Il s'agit d'un document différent du relevé de notes. Il est annexé au diplôme délivré. Il retrace le parcours de formation suivi par le titulaire du diplôme pour obtenir celui-ci et décrit les connaissances et les compétences acquises à cette occasion.
- Titre universitaire :** **Un titre universitaire** est un diplôme qui sanctionne une étape intermédiaire d'un cycle d'études : c'est le cas du DEUG et de la maîtrise. Il est délivré à la demande des intéressés et non systématiquement.

UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

200 Avenue de la République  
92001 Nanterre cedex

**Site Internet Université :**  
<http://www.u-paris10.fr>

**Espace dédié aux élèves de CPGE**  
<http://cpge.u-paris10.fr>